

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 09 septembre 2021

**Présents:** Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**  
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, ~~Monsieur Philippe LAMBERT~~, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**  
~~Monsieur Jacques BUCHET~~, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**  
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

**Excusés:** Monsieur Philippe LAMBERT, **Échevin**  
Monsieur Jacques BUCHET, **Conseiller**

## 1. Approbation du procès-verbal du Conseil communal du 24 juin 2021

A l'unanimité,

Le Procès-verbal de la séance du 24 juin 2021 est approuvé.

Madame Camille MAITREJEAN entre en séance avant la discussion du point.

## 2. Parc Naturel de Gaume- rapport d'activités 2020 - compte 2020 et budget 2021 - Approbation

Vu le rapport d'activités 2020, le compte 2020 et le budget 2021 présentés par le Parc Naturel de Gaume tels qu'approuvés par son assemblée générale le 23 avril 2021;

A l'unanimité,

APPROUVE : le rapport d'activités, le compte 2020 ainsi que le budget 2021, du Parc naturel de Gaume, tel que repris ci-dessous ;

### COMPTE 2020 :

|   |                       |
|---|-----------------------|
| Immobilisations corporelles   | 386.423,31 €          |
| Immobilisations financières   | 2.400,00 €            |
| <b>Actifs immobilisés ( dont intervention communale de 5.622,90 € de subside annuel + 2.569,75 € de subside pour le projet Pollec )</b> | <b>388.823,31 €</b>   |
| Créances à un an au plus  | 1.136.908,94 €        |
| Valeurs disponibles   | 212.260,80 €          |
| Comptrs de régularisation   | 8.144,70 €            |
| <b>Actifs circulants</b>  | <b>1.357.314,44 €</b> |
| <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>   | <b>1.746.137,75 €</b> |
|   |                       |
| Bénéfice reporté  | 108.530,71 €          |
| Subsides en capital   | 330.184,13 €          |
| <b>Capitaux propres</b>   | <b>438.714,84 €</b>   |
| Dettes financières  | 35.448,35 €           |

|  |                        |
|--|------------------------|
| Dettes à un an au plus                   | 227.504,88 €           |
| Comptes de régularisation                | 1.043.468,68 €         |
| <b>Dettes</b>                            | <b>1.307.422,91 €</b>  |
| <b>TOTAL DU PASSIF</b>                   | <b>1.746.137, 75 €</b> |
|  |                        |
| HORS BILAN                               |                        |
| Bénéfice de l'exercice à affecter        | 52.743,48 €            |
| Bénéfice reporté de l'exercice précédent | 55.787,23 €            |
| RESULTAT A REPORTER                      | 108.530,71 €           |

**BUDGET 2021 :**

|   |                   |
|---|-------------------|
| Chiffres d'affaires   | 99.350 €          |
| Subsides ( dont intervention communale annuelle de 5.622,90 €<br>+ projet pollec de 2.568,75 €) | 884.971,22 €      |
| Soutien à l'emploi  | 73.020,19 €       |
| Participation CFG   | 5.000 €           |
| Participation CGE   | 1.666,67 €        |
| Services et biens divers  | 139.427,16 €      |
| Frais d'action  | 106.850 €         |
| Frais de partenariat  | 17.250 €          |
| Vacataires  | 14.710 €          |
| Investissements   | 33.000 €          |
| Rémunérations, charges sociales   | 750.370,64 €      |
|   |                   |
| <b>Bénéfice d'exploitation</b>  | <b>2.400,28 €</b> |

**3. Approbation du compte 2020 du C.P.A.S.**

Vu l'article 89 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment la tutelle sur les actes des C.P.A.S. ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux C.P.A.S. ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Bureau permanent certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Bureau permanent veillera également, en application de l'article 89bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Vu le compte 2020 ainsi que ses annexes légales : le bilan, le compte de résultats, le compte budgétaire, la synthèse analytique et le rapport du Directeur financier ;

A l'unanimité,

DECIDE:

- D'approuver la délibération prise en date du 01/07/2021 par le Conseil de l'action sociale, certifiant et approuvant les comptes du C.P.A.S. de l'exercice 2020 ainsi que ses annexes légales.

|  | Ordinaire     | Extraordinaire | Total Général |
|--|---------------|----------------|---------------|
| Droits constatés                       | 11.504.781,39 | 718.819,33     | 12.223.600,72 |
| - Non-Valeurs                          | 38,01         | 0,00           | 38,01         |
| = Droits constatés net                 | 11.504.743,38 | 718.819,33     | 12.223.562,71 |
| - Engagements                          | 11.126.844,92 | 1.201.108,35   | 12.327.953,27 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice    | 377.898,46    | -482.289,02    | -104.390,56   |
| Droits constatés                       | 11.504.781,39 | 718.819,33     | 12.223.600,72 |
| - Non-Valeurs                          | 38,01         | 0,00           | 38,01         |
| = Droits constatés net                 | 11.504.743,38 | 718.819,33     | 12.223.562,71 |
| - Imputations                          | 10.898.272,81 | 1.174.305,17   | 12.072.577,98 |
| = Résultat comptable de l'exercice     | 606.470,57    | -455.485,84    | 150.984,73    |
| Engagements                            | 11.126.844,92 | 1.201.108,35   | 12.327.953,27 |
| - Imputations                          | 10.898.272,81 | 1.174.305,17   | 12.072.577,98 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 228.572,11    | 26.803,18      | 255.375,29    |

#### **4. Intercommunales IDELUX Projets Publics et IDELUX Développement - Candidature nouvel administrateur -Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L- 1523-8 et L-1523-15 ;

Vu les statuts d'IDELUX Projets Publics, notamment l'article 36 approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Vu les statuts d'IDELUX Développement, notamment l'article 37 approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 juin 2018 ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale IDELUX Projets Publics et à IDELUX Développement ;

Considérant qu'à la suite des dernières élections, Monsieur Yves PLANCHARD, avait été désigné par l'Assemblée générale d'IDELUX Projets Publics et d'IDELUX Développement comme administrateur (PS) désigné sous le quota communal ;

Considérant que Monsieur Yves PLANCHARD a également été désigné pour exercer les fonctions de Président de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Considérant que Monsieur Yves PLANCHARD a présenté sa démission de ses mandats d'administrateur et de Président d'IDELUX Projets Publics, que cette démission sera soumise à l'approbation du Conseil d'administration d'IDELUX Projets Publics et d'IDELUX Développement du 10 septembre 2021, que ce même Conseil d'administration sera appelé à désigner provisoirement un remplaçant jusqu'à la prochaine assemblée générale qui désignera le remplaçant à titre définitif ;

Considérant que le groupe politique PS a désigné Madame Séverine PIERRET, Conseillère communale à Saint-Hubert, pour remplacer Monsieur Yves PLANCHARD à son poste d'administrateur d'IDELUX Projets publics et d'IDELUX Développement ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur la candidature de Madame Séverine PIERRET, Conseillère communale PS, domiciliée rue Redouté 37 à 6870 Saint-Hubert, au poste d'administrateur au sein d'IDELUX Projets Publics et d'IDELUX Développement;

Par 14 oui et 1 abstention ,

PROPOSE la candidature de Madame Séverine PIERRET, Conseillère communale PS, domiciliée rue Redouté 37 à 6870 Saint-Hubert, comme administratrice représentant les communes auprès de l'Intercommunale IDELUX Projets Publics et IDELUX Développement, en remplacement de Monsieur Yves PLANCHARD, administrateur PS démissionnaire;

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération;

De transmettre la présente délibération aux deux Intercommunales précitées.

## **5. Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 - Décisions**

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales;

Vu la délibération du Conseil du 14 novembre 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Florenville à l'intercommunale en matière informatique et organisationnelle (IMIO);

Considérant que la Ville de Florenville a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents> ;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Florenville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021;

Considérant la prolongation des mesures établie par le décret du 1er octobre 2020, l'Assemblée générale se déroulera avec présence physique, dans le respect des règles sanitaires et du décret du 1er octobre 2020 de la manière suivante :

- \* La présence physique est possible moyennant une inscription préalable auprès de l'Intercommunale.
- \* Le lieu de convocation de l'Assemblée Générale est un lieu permettant de respecter la norme de distanciation sociale, le port du masque est obligatoire et les gestes barrière doivent être respectés.
- \* L'Assemblée générale se déroulera avec la présence physique du Président et du Directeur Général.
- \* La séance de l'Assemblée générale sera diffusée en ligne. Le lien sera publié sur le site internet d'IMIO 48 h avant l'Assemblée générale.

Considérant que les Villes et Communes dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale;

Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué. Toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale IMIO recommande de ne pas envoyer de délégué.

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exemption "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO;

A l'unanimité,

DECIDE :

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour qui porte sur :

1. Modification des statuts - actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exemption "inHouse" ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

- de ne pas être représenté physiquement lors de l'assemblée générale d'IMIO du 28 septembre 2021;

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

## **6. Le Cottage de Milord - Contrat de collaboration - Approbation**

Vu l'article L 1223-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le Code Wallon du bien-être animal;

Attendu que depuis le mois de mai 2018 s'est constituée une ASBL "Le Cottage de Milord" ,refuge pour animaux domestiques , sis rue des Mélèzes - 6820 Florenville;

Considérant que ce refuge a pour but :

- de prendre en charge les chiens et chats abandonnés ou trouvés
- la mise en règle de l'animal : identification, stérilisation, vaccination
- la mise à l'adoption
- la protection des animaux et de la nature

Considérant que la proximité de cette ASBL permet des interventions plus rapides et moins onéreuses compte tenu de la proximité et de la facilité d'accès;

Considérant que le forfait annuel est fixé chaque année au jour anniversaire du contrat, par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation (5654 habitants X 0,20€) = 1.130 €;

Considérant que ce forfait annuel sera payé au plus tard pour le 01 juillet de l'année à laquelle se rapporte la cotisation ;

Vu la proposition de contrat de collaboration entre le Cottage de Milord et l'Administration Communale;

A l'unanimité,

DECIDE :

1. d'approuver la convention de collaboration entre la Commune de Florenville et "Le Cottage de Milord" telle que rédigée comme suit :  
"CONTRAT DE COLLABORATION ENTRE

**ENTRE :**

L'ASBL « Le Cottage de Milord », ayant son siège social rue des Mélèzes, 1 - 6820 Florenville, constitué le 23 mai 2018 (voir statuts)

D'une part ;

**ET :**

L'Administration communale de Florenville ayant son adresse administrative à 6820 Florenville, rue du Château, 5, valablement représentée par son Bourgmestre

D'autre part;

Il est convenu :

**ARTICLE 1 : Ratio du contrat**

Le présent contrat est conclu dans le respect et par référence à la Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux (modifiée par les Lois des 26 mars 1993 et 4 mai 1995), dont l'article 9 libellé in extenso en ces termes :

« §1 : Toute personne qui recueille un animal errant, perdu ou abandonné est tenue de confier, dans les 4 jours à l'administration communale de l'endroit où elle a trouvé l'animal ou de laquelle elle dépend.

L'administration communale confie l'animal sans délai et, selon le cas, à une personne qui lui assure des soins et un logement approprié, à un refuge pour animaux. (1)

L'administration communale peut désigner un refuge pour animaux auquel les animaux peuvent être directement confiés par les personnes qui les ont recueillis. L'obligation visée à l'alinéa 1er est remplie dès lors que l'animal est remis à un refuge pour animaux désigné par l'administration communale. Le refuge informe immédiatement l'administration communale de la réception de l'animal.

§2 : L'animal confié à un refuge pour animaux (1) ne peut être tué ; il doit être tenu à la disposition du propriétaire pendant minimum quinze jours après le placement.

Au cas où l'animal est confié par l'administration communale ou par le refuge à une personne, celle-ci est obligée de la garder à la disposition de son propriétaire précédent au moins pendant quarante-cinq jours à dater du jour où il a été remis à l'autorité communale.

Le délai visé à l'alinéa 2 est de quinze jours lorsque l'animal est un chien. (3)

Ces délais passés, le détenteur en devient propriétaire de plein droit.

Le propriétaire d'un animal errant, perdu ou abandonné est redevable des frais de placement, d'entretien et de garde, qu'il réclame ou non la restitution de l'animal. Le remboursement des frais est réclamé par le refuge pour animaux visé à l'article 9, §1er, alinéa 3. Si l'animal a été placé par la commune chez une personne, dans un parc zoologique ou dans un refuge autre que celui ou ceux visés à l'article 9, §1er, alinéa 3, le remboursement des frais est réclamé pour leur compte par l'administration communale. (1)

§3 : Les délais fixés au §2 ne doivent pas être pris en considération lorsqu'un vétérinaire juge que l'animal doit être abattu. Dans ce cas, les données d'identification de l'animal ainsi que les motifs de l'euthanasie doivent être conservés à l'usage de l'ancien propriétaire de l'animal. (1)

§4 : Lorsque l'animal ne peut être placé au sens du §1er, alinéa 2, le bourgmestre peut décider de le mettre à mort conformément aux instructions du Service Bien-être animal du Service Public Fédéral Santé Publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement, (2) dans les mêmes conditions qu'au §3.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un animal de boucherie, il est procédé, à la diligence de l'administration de la taxe sur la valeur ajoutée, de l'enregistrement et des domaines, à la vente par adjudication au marché le plus proche.

Le produit de la vente, dont sont prélevés les frais de l'administration communale et les frais de vente taxés par la même Administration, est versé à la Caisse des dépôts et consignations.

§5 : Le propriétaire de l'animal ne peut faire valoir un droit à l'indemnisation.

(1) Loi du 04.05.1995 - (2) Loi-programme 22.12.2003 - (3) Loi 01.303.2007

L'objet Social du « Cottage de Milord » tel que précisé dans les statuts publiés au Moniteur Belge du 31 mai 2018 et dont la Commune déclare avoir pris connaissance,

L'arrêté royal du 17 février 1997 portant les conditions d'agrément des refuges pour animaux (ainsi que les élevages de chiens, de chats, les pensions pour animaux et établissements commerciaux pour animaux et conditions de commercialisation de ceux-ci.

**ARTICLE 2 : Terminologie**

Pour l'application de la présente convention, il faut entendre par :

- Refuge : l'établissement où le Cottage de Milord met à sa disposition des installations adéquates au type d'animaux précisé infra lorsqu'ils sont perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués et où elle leur procure un abri et les soins nécessaires.
- Animal : le chien ou le chat. Le Cottage de Milord ne dispose en effet par des moyens nécessaires d'assurer systématiquement la prise en charge d'une autre race, étant précisé qu'elle pourrait, au cas par cas, sans avoir à motiver son accord ou son refus, accorder son intervention pour tout animal qu'elle serait en mesure d'héberger et/ou de soigner et/ou de chercher à replacer, étant précisé qu'il s'agirait d'une situation d'exception sortant du présent contrat et négociable au cas par cas.
- Animal errant : celui dont on ignore les coordonnées du propriétaire ; cet animal étant tenu à disposition du Cottage de Milord soit dans un local aux accès fermés, soit dans une cage, soit en laisse ou avec un objet faisant fonction de laisse, de manière à éviter la fuite mais dans le respect de l'animal qui ne devra en aucun cas être blessé par l'entrave utilisée. Il n'entre pas dans la mission du Cottage de Milord, en vertu du présent contrat, de capturer proprement dit l'animal. Si le Cottage de Milord se chargeait d'une quelconque capture, ce serait en dehors du présent contrat, au cas par cas.
- Animal blessé : celui dont les blessures empêchent le déplacement par des personnes non formées à cet effet et dont l'état nécessite des soins urgents.

### **ARTICLE 3 : Du refuge**

#### **a. Mission**

Le refuge accueille, en nombre limité, les animaux perdus, abandonnés, négligés ou saisis.

Il garantit à l'administration communale des infrastructures d'accueil conformes au prescrit légal et des connaissances adéquates au besoin de l'animal. Lorsqu'il s'agit d'animal perdu ou errant porteur de marques d'identification, le Cottage de Milord entreprend les démarches nécessaires pour retrouver le propriétaire de l'animal et l'avertir sans délai.

Le Cottage de Milord tient à jour les données relatives à chaque animal reçu et y inscrit toutes les données précisées par l'arrêté royal du 11 mars 1997 mieux qualifié supra.

Le refuge garde l'animal 15 jours avant d'en devenir propriétaire et de le proposer à l'adoption sans droit de récupération de l'ancien propriétaire. Il lui est également possible, par exemple en raison du surpeuplement du chenil, de confier l'animal à des particuliers avant ce délai de 15 jours, l'animal restant alors à disposition de son propriétaire éventuel pendant 45 jours, comme précisé par la loi du 14 août 1986, avant que celui-ci ne perde définitivement ses droits sur l'animal.

Le Cottage de Milord cherche pour l'animal un candidat propriétaire à propos de qui elle s'assure qu'il soit en mesure de garantir l'environnement et les soins nécessaires à l'animal.

Dans le cas où l'état physique ou le comportement de l'animal rendrait sa survie par trop douloureuse ou son adoption impossible ou injustifiable, le Cottage de Milord se charge de la mise à mort « humaine » après concertation avec un vétérinaire de son choix.

Tous les animaux recueillis sont soignés, vaccinés et identifiés, leur carnet de vaccination et un document d'identification étant remis avec l'animal au propriétaire qui récupère son propre animal ou à la personne qui l'adopte.

#### **a'. Précisions**

Les animaux saisis ne sont pas concernés par le présent contrat.

Il pourrait cependant arriver que la commune soit amenée à intervenir subsidiairement au Ministère de la Justice.

Il sera alors convenu au cas par cas des conditions d'intervention du Cottage de Milord.

#### **b. Horaires**

Le refuge accueille les animaux même malades ou blessés, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. Quand l'état sanitaire d'un animal ne nécessite pas l'intervention immédiate d'un vétérinaire, il doit être déposé dans un chenil de nuit « automatique ».

#### **c. Prix**

Tous les services offerts par le refuge du Cottage de Milord et décrits supra sont en partie couverts par un montant annuel forfaitaire de 0,20 € par habitant, le solde du coût de ces services étant supportés par le Cottage de Milord lui-même.

Le montant annuel forfaitaire sera éventuellement revu conformément aux articles 7 et 8 du présent contrat.

### **ARTICLE 4 : Déplacements**

#### **a. Mission**

Il est rappelé que la capture de l'animal n'incombe pas au Cottage de Milord en vertu du présent contrat ; ce qui lui laisse tout loisir d'intervenir dans certains cas selon ses disponibilités, sans avoir à motiver son choix.

Il peut être fait appel au Cottage de Milord pour venir chercher l'animal capturé, même blessé si son cas ne nécessite pas d'urgence. Lorsque l'animal est décédé le Cottage de Milord n'est pas autorisé à prendre en charge la dépouille (voir article 6).

Il est précisé que, compte tenu des horaires de déplacement et des quotas fixés au présent article, il sera toujours préférable pour la commune de se charger d'amener ou de faire amener l'animal au refuge où il sera recueilli 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

**b. Horaires**

Le Cottage de Milord garantit de venir dans les plus brefs délais

**c. Prix**

Le Cottage de Milord, en vertu du présent contrat se charge, de tout type d'intervention confondu, à l'exception des animaux blessés au sens de l'article 5 du présent contrat.

Ce service est couvert en partie par le montant annuel forfaitaire précisé supra et pour le reste par le Cottage de Milord lui-même.

**ARTICLE 5 : Animaux blessés**

**a. Mission**

Le Cottage de Milord assure un service de secours.

**b. Horaires**

Ce service est assuré par le Cottage de Milord 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 vu l'urgence à traiter l'animal.

**ARTICLE 6 : Animaux morts**

Le Cottage de Milord ne procède plus à la récolte des dépouilles d'animaux. Il appartient à la commune de contacter et de régler la société chargée de l'enlèvement des dépouilles d'animaux de compagnie trouvées sur la \_\_\_\_\_ voir \_\_\_\_\_ publique.

La société chargée de la collecte des dépouilles des animaux de rente est Rendac-Udes - Happe, 21 - 5590 CINEY - Tél. 083/21 62 05

**ARTICLE 7 : Dispositions communes aux montants précisés par le présent contrat : indexation automatique et possibilités de révision**

Tous les montants ci-dessus fixés en euros seront automatiquement, et sans courrier, majorés à la date anniversaire du présent contrat selon la formule d'indexation suivante : Montant de départ multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du contrat, divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du contrat.

Outre cette indexation automatique, les montants en euros visés à la présente convention pourraient être revus unilatéralement par le Cottage de Milord, à chaque date anniversaire, en fonction de l'évolution du coût de la vie ou des nouvelles charges qu'elle devrait supporter dans le cadre de sa mission.

Dans ce cas, Le Cottage de Milord aurait l'obligation de notifier par recommandé sa décision unilatérale et le nouveau montant proposé, dans les limites d'une juste modération, avec motivation de la révision, le recommandé devant être adressé au moins 4 mois avant la date anniversaire du contrat et la prise de cours de la révision décidée.

La commune aurait la possibilité de faire valoir son refus, ses remarques ou sa demande de motivation complémentaire, tout comme son choix de résiliation du contrat, également par recommandé, dans le mois de l'envoi du recommandé du Cottage de Milord.

Le Cottage de Milord disposerait alors de 15 jours pour y répondre puis la commune de 15 jours pour faire valoir son refus éventuel.

A défaut de réaction de la commune par recommandé dans l'un des 2 délais susmentionnés, la modification du montant en euros concerné, serait réputée acceptée et le nouveau montant servirait de base à une nouvelle formule d'indexation (nouveau montant multiplié par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la date anniversaire du nouveau montant divisé par l'indice des prix à la consommation du mois précédant la prise de cours du nouveau montant).

**ARTICLE 8 : Facturations, délais de paiement, pénalités en cas de retard**

Le forfait annuel sera fixé chaque année au jour anniversaire du contrat par référence au montant précisé au contrat, indexé et éventuellement modifié sur pied de l'article 7, ainsi que par référence au nombre d'habitants de la commune (tel que repris au registre de la population) au 1er juillet de l'année qui précède celle à laquelle se rapporte la cotisation.

Ce forfait annuel sera payé par anticipation et au plus tard le 01 juillet de l'année concernée.

A titre exceptionnel, sur autorisation écrite du Cottage de Milord, la commune pourra obtenir certaines facilités



de paiement, à condition de motiver valablement et par écrit la demande qui sera soumise à la libre appréciation du Cottage de Milord.

Les autres services (déplacements inutiles des ambulances, déplacements hors quota, etc.) seront facturés par trimestre, la facture devant être acquittée dans les 30 jours de son envoi.

Tout retard de paiement sera d'office pénalisé, sans mise en demeure, d'un intérêt moratoire, de 1 % par mois de retard entamé (cf au premier jour du quatrième mois suivant la facture non acquittée, puis au premier jour du cinquième mois, etc.).

Tous les paiements seront exécutés au bénéfice du compte du Cottage de Milord au n° : BE61 0018 4149 8217

#### **ARTICLE 9 : Application du contrat dans le temps, résiliation**

Le présent contrat est conclu à durée indéterminée.

Il prend cours, au 1er janvier 2021, éventuellement en remplacement du contrat qui unissait précédemment les parties.

Chacune des parties contractantes pourra le résilier, sans obligation de motivation, à la veille de chaque date anniversaire, moyennant respect de la condition préalable de notification de cette décision par recommandé avec accusé de réception 4 mois au mois à l'avance, le cachet de la Poste faisant foi.

#### **ARTICLE 10 : Clause attributive de compétence**

Les parties conviennent que toutes les contestations qui pourraient découler du présent contrat seraient soumises aux Juridictions Arlonaises, Tribunal de Première Instance ou Justice de Paix dont dépend le Cottage de Milord, selon la valeur du litige.

#### **ARTICLE 11 : Droit de recours contre le propriétaire de l'animal**

Les parties conviennent que, par application de l'article 9, paragraphe 2, l'intégralité des frais avancés par le Cottage de Milord seront réclamables au propriétaire de l'animal ayant bénéficié de ses services.

A cette fin, la commune s'engage à fournir au Cottage de Milord tous les renseignements pouvant permettre de localiser le propriétaire.

#### **ARTICLE 12 : Clauses particulières**

Pour les services décrits aux articles 4 et 5, donnant lieu éventuellement à facturation, le Cottage de Milord considèrera comme bon de commande, tous fax, lettre, e-mail ou simple appel téléphonique émanant soit d'un service de l'administration communale, de l'interpolice couvrant la commune ou encore d'un particulier résidant dans la commune.

Les numéros d'appel à former pour demander l'un des services décrits par le présent contrat est, aux heures ouvrables : 0475/24 89 59 ou le 061/40 09 16

Ou par e-mail [info@cottage-milord.be](mailto:info@cottage-milord.be)

Le Cottage de Milord est accessible de 10 hr à 13 hr ou sur rendez-vous.

A ce jour, aucun service de garde n'est assuré.

Pour le Cottage de Milord, Pour l'Administration Communale,  
La Bourgmestre, La Directrice Générale,

Responsable du Cottage de Milord"

2. de payer le montant de 1.130 € (5654 habitants X 0,20 €) comme stipulé aux articles 3 et 8 du dit contrat;

Le montant de 1.130 € sera imputé à l'article 334/332-01 du Budget ordinaire de l'exercice 2021.

#### **7. PCS - Convention Formation "permis de conduire théorique" - Ratification**

Considérant la mise en route de l'action 7.4.01 "Formation théorique au permis de conduire" ;

Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2021 validant l'offre émise par Claire Piron Coach pour un montant de 740 euros TTC ;

Considérant la proposition de convention de partenariat présentée en annexe ;

A l'unanimité,

RATIFIE la convention de partenariat entre, d'une part, la Ville de Florenville, représentée par son collègue communal et, d'autre part, son partenaire Claire Piron Coach pour l'organisation d'une formation de cours de

permis de conduire théorique les mardis et mercredis 31 août, 1, 7 et 8 septembre, de 9 à 12h, pour un montant de 740 euros TTC.

## 8. Majoration de la subvention du Centre Culturel - Décision

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 décembre 2018 décidant de marquer son accord sur le projet de contrat-programme 2021 – 2025 et d'arrêter la participation financière de la ville de Florenville à 20.000 € en subvention en numéraire et à 45.000 € valorisés en interventions en aides services

Attendu la demande du Centre Culturel formulée notamment au travers de la réalisation d'un fichier de présentation de type powerpoint avec différents tableaux d'analyse des recettes et dépenses du Centre Culturel ;

Attendu qu'une majoration de la subvention d'un montant de 2.177 euros est sollicitée ;

Considérant qu'une modification budgétaire est nécessaire pour pouvoir accéder à la demande ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE de prévoir une augmentation de 2.177 euros à l'article 762/33219-02/2019 du budget ordinaire 2021 dans le cadre de la modification budgétaire n°2.

## 9. Centre Culturel du beau Canton - Compte de résultat 2020 et Budget 2021 - Décisions

Vu le décret de la Fédération Wallonie Bruxelles de 1992 régissant le fonctionnement des Centres Culturels ;

Vu le rapport d'activité du Centre Culturel du Beau Canton de Gaume, le compte et bilan 2020 et le Budget 2021 approuvés en assemblée générale le 02 juin 2021;

A l'unanimité,

Approuve le compte 2020 et le budget 2021, tel que repris ci-dessous:

Compte 2020 :

|  |                     |
|--|---------------------|
| chiffre d'affaires   | 8.807,64€           |
| autres produits d'exploitation ( dont subvention de Florenville prévue à 20.000,00 € ) | 324.877,10 €        |
| produits exceptionnels   | 12.375,00 €         |
| produits financiers  | 6.784,41 €          |
| <b>RECETTES TOTALES</b>  | <b>352.844,15 €</b> |
| loyers et charges locatives  | 13.160,09 €         |
| fournitures  | 21.310,39 €         |
| rétribution tiers  | 19.306,70 €         |
| communications   | 5.365,82 €          |

|                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| publicité, promotion,documentation | 8.377,50 €          |
| assurances                         | 3.463,50 €          |
| transports, déplacements           | 1.255,64 €          |
| rémunérations,charges sociales     | 209.687,70 €        |
| dotation aux amortissements        | 8.460,64 €          |
| autres charges d'exploitation      | 796,88 €            |
| charges financières                | 2.737,46 €          |
| charges exceptionnelles            | 1.639,87 €          |
| <b>DEPENSES TOTALES</b>            | <b>295.562,19 €</b> |
| bénéfice de l'exercice à affecter  | 57.281,96 €         |
| bénéfice de l'exercice précédent   | 44,63 €             |
| bénéfice à reporter                | 57.326,59 €         |

Budget 2021 :

|  |                     |
|--|---------------------|
| chiffre d'affaires   | 14.000,00 €         |
| autres produits d'exploitation ( dont subvention de Florenville prévue à 20.000,00 € ) | 406.376,96 €        |
| produits exceptionnels   | /                   |
| produits financiers  | 6.823,90 €          |
| <b>RECETTES TOTALES</b>  | <b>427.200,86 €</b> |
| loyers et charges locatives  | 15.251,64 €         |
| fournitures  | 23.785,00 €         |
| rétribution tiers  | 43.600,00 €         |
| communications   | 6.440,00 €          |
| publicité, promotion,documentation   | 8.750,00 €          |
| assurances   | 2.433,48 €          |
| transports, déplacements   | 1.905,00 €          |
| rémunérations,charges sociales   | 294.504,19 €        |
| dotation aux amortissements  | 8.271,68 €          |
| autres charges d'exploitation  | 750,00 €            |
| charges financières  | 3.000,00 €          |
| charges exceptionnelles  | /                   |
| <b>DEPENSES TOTALES</b>  | <b>408.690,99 €</b> |
| bénéfice de l'exercice à affecter  | 18.509,87 €         |
| bénéfice de l'exercice précédent   | 57.326,59 €         |
| bénéfice à reporter  | 75.836,46 €         |

#### 10. Modification budgétaire n°1 au budget 2021 de la Fabrique d'Eglise de Florenville - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 15/07/2021, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/07/2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête la modification budgétaire n°1 du budget 2021, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionné en date du 22 juillet 2021 , par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n°1 du budget 2021 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste de la modification budgétaire n°1 du budget 2021 ;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : la modification budgétaire n°1 du budget 2021 voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Florenville du 15/07/2021 est approuvé comme suit :

|   | Montant avant modification | Majorations/réductions | Nouveaux Montants  |
|---|----------------------------|------------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales ( chapitre I)                 | 47.791,39 €                | 10.053,06 €            | 57.844,45 €        |
| dont le supplément ordinaire ( art R17)                   | 40.314,39 €                | 10.053,06 €            | 50.367,45 €        |
| Recettes extraordinaires totales ( chapitre II)           | 15.513,11 €                | 0.00 €                 | 15.513,11 €        |
| dont l'excédent présumé de l'exercice en cours ( art R20) | 6.963,11 €                 | 0,00 €                 | 6.963,11 €         |
| <b>TOTAL - RECETTES</b>                                   | <b>63.304,50 €</b>         | <b>10.053,06 €</b>     | <b>73.357,56 €</b> |
| Dépenses ordinaires ( chapitre I)                         | 14.393,00 €                | 1.100,00 €             | 15.493,00 €        |
| Dépenses ordinaires ( chapitre II-I)                      | 40.361,50 €                | 8.953,06 €             | 49.314,56 €        |
| Dépenses extraordinaires ( chapitre II- I )               | 8.550,00 €                 | 0.00 €                 | 8.550,00 €         |
| dont le déficit présumé de l'exercice en cours ( art D52) | 0,00 €                     | 0,00 €                 | 0,00 €             |
| <b>TOTAL - DEPENSES</b>                                   | <b>63.304,50 €</b>         | <b>10.053,06 €</b>     | <b>73.357,56 €</b> |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>0,00 €</b>              | <b>0,00 €</b>          | <b>0,00 €</b>      |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- A la fabrique d'église de Florenville;
- A l'Evêché de Namur.

## 11. Budget 2022 de la Fabrique d'Eglise de Florenville - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 15/07/2021, parvenue à la Commune de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16/07/2021, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Florenville arrête le budget 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée en date du 22 juillet 2021, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sous réserve des modifications, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2022 et, pour le surplus, approuve sous réserves des modifications, le reste du budget 2022 ;

Considérant que le budget 2022 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau ci-après, le montant des allocations suivantes ;

| Article | Intitulé                                     | Ancien Montant | Nouveau Montant |
|---------|--|----------------|-----------------|
| D17     | Supplément pour les frais ordinaire du culte | 45.531,07 €    | 45.513,07 €     |
| D50 D   | Sabam - Simim - Uradex                       | 90,00 €        | 72,00 €         |

Considérant que le budget 2022 est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

|  |                     |
|--|---------------------|
| Recettes ordinaires totales ( chapitre I)                    | 52.573,07 €         |
| • dont le supplément ordinaire ( Art 17 )                    | 45.513,07 €         |
| Recettes extraordinaires totales ( chapitre II)              | 53.104,43 €         |
| • dont l'excédent présumé de l'exercice en cours ( art R20 ) | 10.143,43 €         |
| <b>TOTAL - RECETTES</b>                                      | <b>105.677,50 €</b> |
| Dépenses ordinaires (chapitre I)                             | 14.133,00 €         |
| Dépenses ordinaires ( chapitre II-I)                         | 48.583,50 €         |

|  |                     |
|--|---------------------|
| Dépenses extraordinaires ( chapitre II-II)                         | 42.961,00           |
| • <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours ( art D52)</i> | 0,00 €              |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>  | <b>105.677,50 €</b> |
| <b>RESULTAT</b>  | <b>0,00 €</b>       |

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1er : le budget de la Fabrique d'église de Florenville pour l'exercice 2022 voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Florenville du 15/07/2021 est approuvé comme suit :

|   |                     |
|---|---------------------|
| Recettes ordinaires totales ( chapitre I)                           | 52.573,07 €         |
| • <i>dont le supplément ordinaire ( Art 17 )</i>                    | 45.513,07 €         |
| Recettes extraordinaires totales ( chapitre II)                     | 53.104,43 €         |
| • <i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours ( art R20 )</i> | 10.143,43 €         |
| <b>TOTAL - RECETTES</b>   | <b>105.677,50 €</b> |
| Dépenses ordinaires (chapitre I)                                    | 14.133,00 €         |
| Dépenses ordinaires ( chapitre II-I)                                | 48.583,50 €         |
| Dépenses extraordinaires ( chapitre II-II)                          | 42.961,00           |
| • <i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours ( art D52)</i>  | 0,00 €              |
| <b>TOTAL DEPENSES</b>   | <b>105.677,50 €</b> |
| <b>RESULTAT</b>   | <b>0,00 €</b>       |

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée;

- A la fabrique d'église de Florenville;
- A l'Evêché de Namur.

## 12. Octroi Subside Comité Carnaval – organisation feu d'artifice le 21.07 Plaine de jeux du Miroir

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Vu la demande de M. Verdun trésorier de l'ASBL Carnaval de Florenville en date du 11/05/2021 pour bénéficier d'une intervention financière dans l'organisation traditionnelle du BBQ du 21/07/2021 à la Plaine de jeux du Miroir;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Considérant que lors de cette festivité un feu d'artifice est tiré afin de célébrer la fête nationale ;

Considérant que pour des raisons patriotiques, touristiques et commerciales il y a lieu de soutenir cette manifestation ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire de 1.000,00 € au Comité Carnaval de Florenville dans les frais liés au feu d'artifice ;
- Le crédit nécessaire est prévu à l'article 76301/332-02 ;
- Le bénéficiaire devra produire la facture par laquelle il atteste que l'utilisation de la subvention est conforme à sa finalité.

### **13. Règlement complémentaire de Circulation Routière - Rue des Casernes à Villers devant Orval**

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la demande de Mme Rits réceptionnée en date du 13 avril 2021 ;

Considérant que Mme Rits, détentrice d'une carte de stationnement pour personne handicapée, souhaite se garer à proximité immédiate de son logement sis rue des Casernes 6 à 6823 Villers-devant-Orval ;

A l'unanimité,

ADOpte :

**ART. 1** Une place de stationnement en faveur des personnes titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée est délimitée devant l'habitation rue des Casernes 6 à 6823 Villers-devant-Orval.

La mesure sera matérialisée par le placement d'un panneau E9a + panneau additionnel portant le symbole « HANDICAPE » + une flèche montante 6 mètres.

**ART. 2** Le présent règlement sera soumis pour approbation à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures - Direction de la Réglementation Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **14. Etat de martelage - Exercice 2022 - Décisions**

Vu l'extrait des états de martelage établi par Mme LEMOINE, Ingénieur des Eaux et Forêts, Chef de cantonnement à Florenville, en date du 28 juillet 2021 ;

Vu les articles 73, 78 et 79 du Code forestier;

Vu le cahier des charges générales, les clauses particulières et les clauses spécifiques à chaque lot;

A l'unanimité,

DECIDE :

a) que la vente d'automne des coupes ordinaires (lots de feuillus) de l'exercice 2022 sera réalisée par adjudication publique (soumissions);

Le cahier des charges générales en vigueur à la date de la vente sera d'application pour la présente vente ainsi que les clauses complémentaires et spécifiques à chaque lot reprises ci-dessous :

\* Lot 600 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 610 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 620 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 630 - Conditions particulières : a) coupe en futaie irrégulière; suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

b) visite du lot hautement souhaitée en présence du préposé forestier : câblages le long des routes, des habitations, des lignes électriques, des clôtures, des plantations, ...

\* Lot 640 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière, suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 650 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière, suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 660 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière, suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 661 - Remarque : HE scolytés marqués de quatre flaches;

- Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière, suspension d'abattage, voir art. 7.1 et 7.3 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 662 - Remarque : CH numérotés de 1 à 5;

- Conditions particulières : a) coupe en futaie irrégulière, respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

b) pour raisons sylviculturales, délais d'abattage et vidange : 31 mars 2022;

\* Lot 671 - Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

- Remarque : Câblages à prévoir (route, clôture, ligne électrique, ...);

\* Lot 672 - Conditions particulières : coupe en futaie irrégulière; présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;



\* Lot 673 - Conditions particulières : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; parcelle 840.17 : vu le relief, débardage obligatoire à l'aide du cheval;

\* Lot 674 - Conditions particulières : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 675 - Conditions particulières : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 676 - Conditions particulières : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires; respect des régénérations, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 677 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires;

\* Lot 678 - Condition particulière : coupe en futaie irrégulière. Respect de la régénération, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 679 - Condition particulière : coupe en futaie irrégulière. Respect de la régénération, voir art. 9 des clauses complémentaires;

\* Lot 680 - Condition particulière : présence de cloisonnements, voir art. 8 des clauses complémentaires;

b) de participer à la vente groupée du Cantonnement, le 6 octobre 2021. La remise en vente pour les lots invendus sera prévues le 20 octobre 2021.

DESIGNE :

a) Monsieur Christian SCHOLER, Echevin, comme représentant assurant la présidence de la vente;

b) Messieurs Tomaso ANTONACCI et Antoine PECHON pour assurer le suivi des cautions bancaires au cours des ventes successives des différents propriétaires.

## **15. Portefeuille des assurances - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° SD/2021/Marché assurances relatif au marché "Marché de services relatif au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune de Florenville" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 240.000,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27.08.2021, au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité transmis par le Directeur financier en date du 30.08.2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges N° SD/2021/Marché assurances et le montant estimé du marché "Marché de services relatif au renouvellement du portefeuille d'assurances de la Commune de Florenville", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 240.000,00 € HTVA.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2021.

#### **16. Fourniture de jeux multi-activités pour enfants - Villers-devant-Orval - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° SD/2021/VDO pour le marché "Fourniture de jeux multi-activités pour enfants" ;

Considérant qu'il est prévu d'installer ces jeux à Villers-devant-Orval ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.500,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/721-60, projet 20210020 du budget extraordinaire 2021 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 août 2021, au Directeur financier et que celui-ci a remis un avis favorable en date du 19.08.2021 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la description technique N° SD/2021/VDO et le montant estimé du marché "Fourniture de jeux multi-activités pour enfants", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 22.500 € hors TVA ou 27.225,00 €, 21% TVA comprise.

De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 764/721-60, projet 20210020 du budget extraordinaire 2021.

## **17. Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville" a été attribué à Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY ;

Considérant que le projet concerne la phase 2 de la rénovation de l'ancien bâtiment B-post de Florenville en pôle multi-services dédié à la famille – pour le compte de la Ville de Florenville. Cette phase comprend la rénovation des anciens garages B-post de Florenville avec création d'une nouvelle aile, d'un préau couvert, l'aménagement des abords, la mise en place de panneaux photovoltaïques et des aménagements de mobilité douce ;

Considérant que la Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives a approuvé, en date du 9 septembre 2019, le plan d'investissement communal 2019-2021 dans le quel est repris un projet unique, l'aménagement du site de l'ancien bâtiment b-post ( phase 2 ). Il en résulte que ce projet est éligible et admissible à concurrence du montant de l'enveloppe d'un montant de 626.319,73 euros ;

Considérant que le procès-verbal relatif à la réunion plénière de ce projet n'appelle pas de remarques de la part du pouvoir subsidiant;

Vu le cahier des charges, les plans, Le plan de sécurité et de santé relatifs à ce marché nous adressés par l'auteur de projet, Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Aménagement du pôle social et abords du bâtiment), estimé à 1.209.672,65 € hors TVA ou 1.463.703,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 panneaux solaire photovoltaïque, estimé à 20.900,00 € hors TVA ou 25.289,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 aménagement mobilité douce, estimé à 118.052,03 € hors TVA ou 142.842,95 €, 21% TVA comprise ;;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.348.624,67 € hors TVA ou 1.631.835,86 €, 21% TVA comprise ;

Vu l'avis de marché;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 124/731-60 projet 20200024 ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 27 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du 30 août 2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le cahier des charges, les plans, le plan de sécurité et de santé, l'avis de marché et le montant estimé du marché "Aménagement du pôle social et abords de la maison multi-services de Florenville", nous adressés par l'auteur de projet, Association momentanée ALINEA TER SCRL, A.3 ATELIER D'ARCHITECTES ARLONNAIS SCRL, BGS SPRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 1.348.624,67 € hors TVA ou 1.631.835,86 €, 21% TVA comprise. Le montant estimatif de chaque lot est de :

\* Lot 1 (Aménagement du pôle social et abords du bâtiment), estimé à 1.209.672,65 € hors TVA ou 1.463.703,90 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 panneaux solaire photovoltaïque, estimé à 20.900,00 € hors TVA ou 25.289,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 aménagement mobilité douce, estimé à 118.052,03 € hors TVA ou 142.842,95 €, 21% TVA comprise ;

De passer le marché par la procédure ouverte ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national ;

D'appliquer le délai de standstill ;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/731-60 projet 20200024.

## **18. Pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville - Décisions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41§1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par le Gouvernement wallon en date du 16 octobre 2020 ayant pour objet:

- L'élaboration, l'actualisation, la mise en oeuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie Durable et le Climat (PAEDC) - soutien ressources humaines;
- La réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat (PAED(C)) - soutien aux investissements;

Considérant qu'à la suite de la candidature de la Ville de Florenville, le Service Public de Wallonie, Territoire, Logement, Patrimoine et Energie nous a adressé en date du 17 décembre 2020 un arrêté ministériel de subvention d'un montant de 50.000,00 € ( visa 20/20479 ) pour la mise en place par la Ville de Florenville d'une Politique Energie Climat ( POLLEC ) à l'horizon 2030- Volet investissement. Ce soutien nous accordé sur base forfaitaire et constitue un budget d'avance qui ne peut couvrir plus de 75 % du coût total des projets d'investissements. Il s'agit donc d'un montant maximum;

Attendu que suite à la réception de cette subvention, la Ville de Florenville a introduit, dans le cadre de cet appel à projets POLLEC 2020, un projet d'investissement sur la thématique : réduction inconfort. Ce projet concerne la pose et la fourniture de protection solaire à la crèche de Florenville pour diminuer la surchauffe avérée dans ce bâtiment en période estivale étendue, à savoir de mai à septembre, et à fortiori au vu des deux premiers étés de fonctionnement qui ont été particulièrement caniculaires ;

Considérant qu'en date du 26 mai 2021, le Service public de Wallonie, SPW Territoire, Logement, Patrimoine et Energie nous a informé que notre projet a été retenu dans la liste des projets pouvant bénéficier d'une subvention d'investissement dans le cadre de l'appel à projets Pollec ;

Considérant que le marché de conception pour le marché pour la "pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville" a été attribué à Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY ;

Considérant les documents d'adjudication ( cahier des charges et plans ) relatifs au marché pour la "pose et fourniture de protection solaire à la crèche de Florenville" établi par l'auteur de projet, Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY ainsi que l'avis de marché;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.650,00 € htva ou 60.076,50 €, tvac ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021, à l'article 124/723-60/20210051;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 25 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de légalité du Directeur financier en date du 26 août 2021;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver les documents d'adjudication (cahier des charges et plans) , l'avis de marché et le montant estimé du marché pour la "pose et fourniture d'une protection solaire à la crèche de Florenville", établis par l'auteur de projet, Alinea Ter SCRL, Rue de Luxembourg 41 B à 6720 HABAY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 49.650,00 € htva ou 60.076,50 € tvac ;

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national via la plateforme électronique réglementaire ;

De solliciter les subsides prévus dans le cadre de l'appel à projets POLLEC 2020;

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 124/723-60/20210051.

### **Communication(s)**

#### **19. Communication décision de Tutelle Comptes de l'exercice 2020**

Vu l' arrêté d'approbation notifié en date du 15 juillet 2021 , par le Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020;

Informe le Conseil communal de l' arrêté d'approbation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville, relative à la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 relative aux comptes annuels pour l'exercice 2020, nous notifié en date du 15 juillet 2021.

## **20. Communication d'approbation de la dotation au budget 2021 de la ZP " gaume"**

Vu l'article 72§2 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré à deux niveaux ;

Vu l'approbation en date du 19 juillet 2021 , par le Gouverneur de la province de Luxembourg de la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2021, relative à la fixation de la dotation au budget 2021 de la ZP " Gaume";

Informe le Conseil communal de l'approbation par le Gouverneur de la délibération du Conseil communal en date du 24 juin 2021 relative à la fixation de la dotation au budget 2021 de la ZP " Gaume".

## **21. Communication décisions de Tutelle MB 01 Budget 2021**

Vu l'arrêté réceptionné en date du 19/07/2021 , par le Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 relatif au délai imparti pour statuer sur la modification budgétaire n°1 au Budget 2021;

Vu l'approbation réceptionnée en date du 02/08/2021, par le Ministre du Logement , des Pouvoirs locaux et de la ville, de la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 relative à la modification budgétaire n°1 au Budget 2021;

Informe le Conseil communal de l'arrêté de prorogation du délai imparti pour statuer sur la délibération du Conseil Communal du 27 mai 2021 relative à la modification budgétaire n°1 au Budget 2021;

Informe le Conseil communal de l'approbation après reformation par le Ministre de Tutelle de la délibération du Conseil communal du 27 mai 2021 relative à la modification budgétaire n°1 au Budget 2021.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Réjane STRUELENS

Caroline GODFRIN